PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n° 2026-0900 du 19 juin 2026
Relatif aux installations de collecte de déchets de la déchetterie de la Communauté de communes du Pays Gentiane située sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0335 du 26 mars 2026 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la Communauté de communes du Pays Gentiane sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes, conformément aux articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-611 du 2 juin 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la Communauté de communes du Pays Gentiane le 24 octobre 2025 en vue de l'extension et de la mise aux normes d'une déchetterie dont l'activité relève pour partie de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes ;

Vu la demande de compléments effectuée le 6 novembre 2025 ;

Vu les éléments de réponse transmis par le pétitionnaire, en date du 16 mars 2026 ;

Vu les consultations des conseils municipaux de Riom-ès-Montagnes, de Valette et de Menet ;

Vu l'absence d'observations du public formulées entre le 15 avril 2026 et le 13 mai 2026 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Riom-ès-Montagnes du 28 avril 2026 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Valette et de Menet ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 1er juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 11 juin 2026 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 juin 2026 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci, complétées par le présent arrêté, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul des incidences ou aménagement des prescriptions), et ne justifie donc pas du basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Portée et conditions générales

Article 1.1 – Exploitant (durée, péremption) :

Les installations de la Communauté de communes du Pays Gentiane, SIRET n° 241 500 255 00013, dont le siège social est situé avenue de la gare – 15400 RIOM-ÈS-MONTAGNES, faisant l'objet de la demande sus-visée du 24 octobre 2025, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur la commune de Riom-ès-Montagnes.
Le détail des parcelles d'implantation est présenté à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de l'activité	Volume autorisé	Régime (1)
2710-2a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	873 m^3	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	<7t	DC

(1) E : Enregistrement. *DC : Déclaration Contrôle periodique.*

Article 1.3 – Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients :

Néant

Article 1.4 – Localisation de l'établissement :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie concernée
RIOM-ÈS-MONTAGNES	Roches Hautes	D	725, 829 et 841	5545m^2

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 – Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé le 24 octobre 2025 par l'exploitant.

Article 1.6 – Durée de l'enregistrement :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.7 – Modifications des installations :

Tout transfert ou toute modification des installations par l'exploitant, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant du respect des prescriptions applicables mentionnées au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être porté avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 – Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, il est joint à la notification de la cessation d'activité un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il comporte notamment les mesures :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site est remis en état conformément au descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir tel qu'il l'était initialement.

CHAPITRE 2 – Prescriptions techniques applicables

Article 2.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations (arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 : installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

CHAPITRE 3 – Modalités d'exécution – Voies de recours

Article 3.1 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.2 – Publicité – Information – Recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riom-ès-Montagnes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Riom-ès-Montagnes fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle celui-ci leur a été notifié.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Diffusion :

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du Pays Gentiane, située avenue de la gare – 15400 RIOM-ÈS-MONTAGNES.

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune de Riom-ès-Montagnes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au service départemental d'incendie et de secours ;
- à l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI